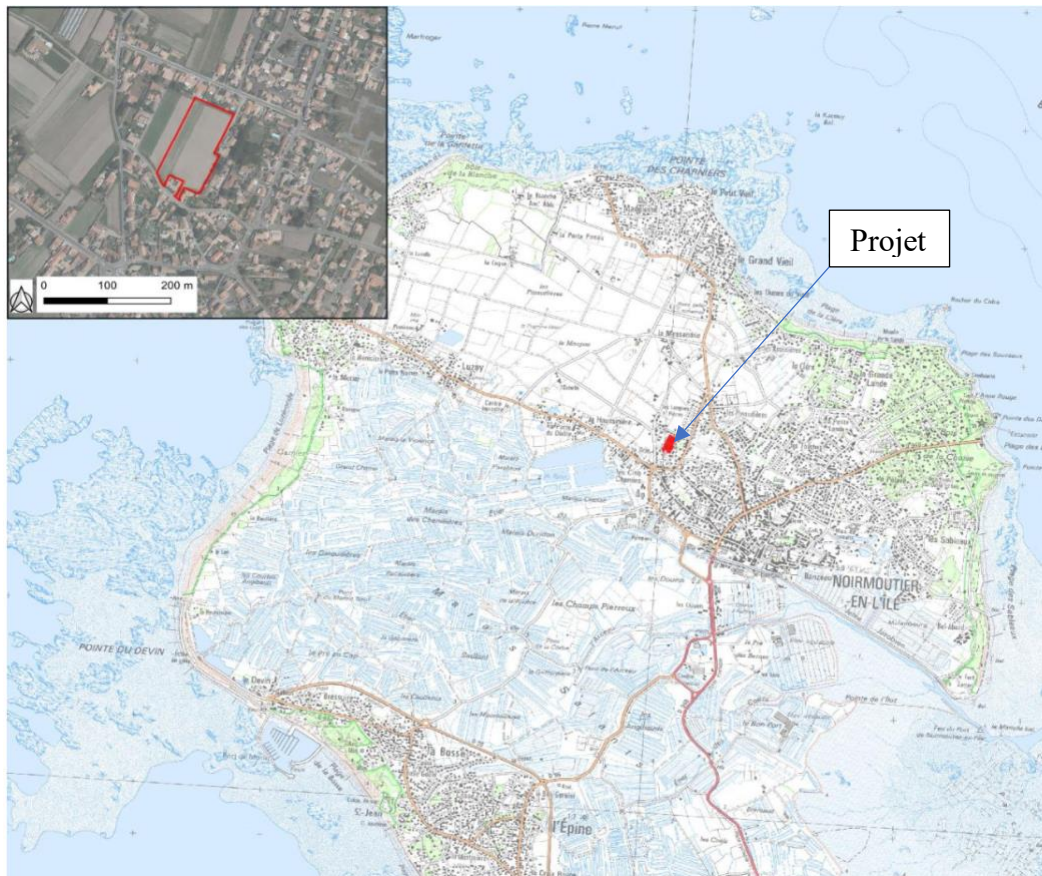


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ÎLE DE NOIRMOUTIER
COMMUNE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE



ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noirmoutier-en-l'Île afin d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AUh des Fontenelles

Réalisée du 22 décembre 2025 au 23 janvier 2026

RAPPORT D'ENQUÊTE

Commissaire enquêteur : Jean-Yves ALBERT

Destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes

SOMMAIRE

1	GENERALITES	3
1.1	Cadre général du projet.....	3
1.1.1	Présentation du territoire.....	3
1.1.2	Le site, sa localisation et ses principales caractéristiques.....	3
1.1.3	Présentation du projet	4
1.2	Objet de l'enquête publique	5
1.3	Le cadre juridique et réglementaire	5
1.4	Composition du dossier de l'enquête publique	5
1.5	Pièces du dossier, évaluation environnementale et compatibilité du projet	6
1.5.1	L'évaluation environnementale	6
1.5.2	La compatibilité avec les plans et programmes existants	7
1.5.3	La mise en compatibilité avec le PLU existant.....	8
1.5.4	Le résumé non technique	8
1.5.5	Observations et analyse du commissaire enquêteur relatives au dossier	8
2	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
2.1	La désignation du commissaire enquêteur	8
2.2	L'arrêté d'ouverture d'enquête,	9
2.3	Les réunions avec les services de la Communauté de communes et la visite des lieux	9
2.3.1	Réunion à la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier	9
2.3.2	Réunion en mairie de Noirmoutier-en-l'Île	10
2.4	Information du public – publicité – affichages	10
3	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	10
3.1	Les moyens mis à la disposition du public	10
3.2	Chronologie des événements pendant l'enquête.....	11
3.2.1	Les Permanences,.....	11
3.2.2	Accueil du public et participation	11
3.2.3	Clôture de l'enquête.....	11
4	AVIS EMIS LORS DE L'ELABORATION DU PROJET	11
4.1	Avis délibéré de l'Autorité environnementale	11
4.2	Synthèse du mémoire en réponse de la Communauté de Communes à l'avis de la MRAe	12
4.3	Examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA).....	13
5	CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	14
5.1	Contribution portée sur le registre d'enquête	14
5.2	Contributions ne rentrant pas dans le champ du dossier d'enquête	16
5.3	Contributions reçues hors délai.....	16
6	REPONSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET ANALYSE	16
6.1	Réponses aux questions du commissaire enquêteur	16
6.2	Les autres précisions de la communauté de communes dans son mémoire en réponse	18
7	DOCUMENTS ANNEXES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	20

1 GENERALITES

1.1 Cadre général du projet

La commune de Noirmoutier-en-l'Île souhaite faciliter le logement des actifs face aux difficultés identifiées dans le Plan Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027. Une opération d'habitat mixte est envisagée, elle serait destinée aux résidents à l'année. Les ressources foncières communales mobilisables pour ce projet se situent dans le secteur des Fontenelles, classé en zone 2AUh au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Pour permettre l'urbanisation de ce secteur, une mise en compatibilité du document d'urbanisme est nécessaire.

1.1.1 Présentation du territoire

La commune de Noirmoutier-en-l'Île se situe en Vendée. Elle s'étend sur un territoire de 1997 ha, compte 4500 habitants et fait partie de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier (CCIN). Elle dispose d'un PLU approuvé en mars 2013. La CCIN est l'autorité compétente en matière d'Urbanisme et maître d'ouvrage pour le présent projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Noirmoutier-en-l'Île est accessible depuis la RD 948 qui relie l'île et le continent par le pont, elle fait partie des villes françaises de mille à dix mille habitants qui ont une forte attractivité touristique. Une grande partie du territoire de la commune est occupé par des champs voués essentiellement à la culture maraîchère, et notamment une variété de pomme de terre, la « bonnotte » de Noirmoutier.

Sur le territoire de la commune est intégré le bourg de l'Herbaudière au nord-ouest de l'île, avec une activité portuaire importante qui en fait le deuxième port de pêche du département.

1.1.2 Le site, sa localisation et ses principales caractéristiques

Le secteur des Fontenelles situé au nord-ouest du centre-bourg de Noirmoutier-en-l'Île est en capacité à mettre en œuvre une opération publique de logements. Le projet se situe sur une parcelle agricole, propriété communale, exploitée sous forme de bail précaire pour la culture de la pomme de terre.

La parcelle concernée par le projet d'ouverture à l'urbanisation se localise au sein de l'enveloppe urbaine. D'après les services de l'État cette parcelle est à considérer comme Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF).

D'après le Plan de Protection des Risques Littoraux (PPRL) approuvé en 2015, le site d'étude n'est pas situé en zone inondable de la commune. La cote la plus basse du secteur est de 4,3 m NGF, soit au-dessus de la cote du niveau extrême moyen de la tempête Xynthia (4 m NGF).

Le PPRL est en cours de révision afin d'intégrer les effets prévisibles du changement climatique. Le document en vigueur se distingue des autres PPRL de la région par l'absence de prise en compte de l'aléa de submersion marine à l'horizon 2100. Cette révision pourrait entraîner une modification de la cote de référence de l'aléa de submersion/inondation.

La zone 2AUh des Fontenelles totalise 1.7 ha, la présente mise en compatibilité du PLU entraîne la modification du zonage comme suit : 0.6 ha seront en 1AUh, 0.45 ha en zone N correspondant aux 2 zones humides, il restera 0.65 ha en 2AUh.

Règlement graphique Avant - Après du PLU de Noirmoutier-en-l'Île



1.1.3 Présentation du projet

L'emprise du projet occupera une superficie de 0.5 ha classés en secteur 1AUh, s'ajoute une emprise pour la voie d'accès à la desserte automobile depuis la rue des Fontenelles. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) tenant compte de la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) relative au projet est créée sur le nouveau secteur 1AUh. Ainsi, le nouveau périmètre prévoit 100 % de logements locatifs sociaux. Afin de maintenir une population permanente, de répondre aux besoins des actifs de l'île de Noirmoutier et d'éviter les déplacements quotidiens avec le continent.

L'OAP existante qui concernait l'ensemble de la zone 2AUh est supprimée.

Principes généraux de l'organisation dans le périmètre de l'OAP



1.2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour but d'informer le public mais également de lui permettre d'exprimer ses observations et propositions :

- de manière orale lors des rencontres avec le commissaire enquêteur ;
- de manière écrite sur le registre déposé en mairie de Noirmoutier-en-l'Île, ou par courrier ;
- par messagerie électronique.

1.3 Le cadre juridique et réglementaire

L'enquête publique est prescrite au titre :

- du Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;
- du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-51, L. 153-54 à L.153-59 et R. 153-23 ;
- de l'arrêté communautaire n°2025-330-A-URB prescrivant l'enquête publique de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noirmoutier-en-l'Île.

1.4 Composition du dossier de l'enquête publique

Le dossier concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noirmoutier-en-l'Île afin d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AUh des Fontenelles se compose des pièces énumérées ci-après :

Pièces Administratives jointes au dossier	Numéro de pièce	Date d'émission	Nombre de pages
➤ Décision E25000230 / 85 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur	A1	31/10/2025	1
➤ Arrêté communautaire n°2025-330-A-URB prescrivant l'enquête publique de mise en compatibilité du PLU	A2	25/11/2025	4
➤ Avis d'enquête publique	A3	12/2025	1
➤ Arrêté n°2023-343-A-URB, du Président de la CCIN pour engager la procédure	A4	20/11/2023	2
➤ Délibération n° 2024-019-D-URB, du Conseil Communautaire définissant les modalités de concertation	A5	05/09/2025	2
Concertation du public			
➤ Plaquette d'information destinée au public, réunion publique du 1er septembre 2025	B4	09/2025	19
➤ Compte rendu de la réunion publique de la concertation	B7	01/9/2025	4
➤ Notice - Document de concertation phase 1	B8	01/2025	62
➤ Délibération n° 2025-153-D-URB, du Conseil Communautaire tirant le bilan de la concertation et son annexe le registre de la concertation	B9	17/12/2025	15

Pièces sur le descriptif du projet	Numéro de pièce	Date d'émission	Nombre de pages
➤ Notice déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noirmoutier-En-L'Île	C10	09/2025	27
➤ Notice de présentation valant évaluation environnementale (Y compris diagnostic zones humides et potentialités écologiques faune-flore-habitats)	C11	12/2024	60
➤ Évolution des pièces règlementaires	E12	09/2025	8
➤ Résumé Non Technique	F13	09/2025	27
Avis de l'Autorité environnementale			
➤ Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	G14	11/12/2025	14
➤ Réponse écrite suite à l'avis de la MRAe	G15	15/12/2025	17
Personnes Publiques Associées			
➤ Liste des PPA consultés et exemple de courrier	H16	10/2025	2
➤ Compte rendu de réunion d'examen conjoint des PPA	H17	25/11/2025	15

1.5 Pièces du dossier, évaluation environnementale et compatibilité du projet

1.5.1 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale porte sur l'évolution du PLU rendue nécessaire par l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Fontenelles, dans le cadre d'une déclaration de projet. Elle a pour objet de présenter l'état initial de l'environnement et d'identifier les incidences environnementales susceptibles de résulter de cette mise en compatibilité du document d'urbanisme.

État initial de l'environnement

Le site concerné est situé au sein de l'enveloppe urbaine existante. Il correspond à une parcelle à usage agricole, actuellement exploitée.

Il est indiqué que le périmètre de la procédure ne recoupe aucun site Natura 2000 ni aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Les investigations n'ont pas mis en évidence la présence d'habitats naturels protégés ni d'espèces protégées.

Le dossier fait apparaître la présence de zones humides pédologiques, représentant une part importante de la surface étudiée. Ces zones humides sont identifiées comme constituant l'enjeu environnemental principal du secteur.

Le site est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement existants. Il est précisé qu'il n'est pas situé en zone inondable au regard du Plan de Prévention des Risques Littoraux actuellement en vigueur, étant toutefois indiqué que ce document est en cours de révision.

Incidences environnementales mentionnées

Selon la notice d'évaluation environnementale, la mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des incidences environnementales limitées, compte tenu de la localisation du site et de la nature de la procédure.

Les incidences potentielles identifiées concernent principalement :

- l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation du secteur ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la prise en compte des zones humides pédologiques (diagnostic ci-dessous).

Il est précisé qu'aucune incidence notable n'est identifiée, à l'échelle du document d'urbanisme.



Démarche « Éviter – Réduire – Compenser »

La notice présente une démarche « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC), intégrée au niveau du document d'urbanisme.

Cette démarche se traduit notamment par :

- la limitation du périmètre ouvert à l'urbanisation ;
- des prescriptions relatives à la densité et à la gestion des eaux pluviales ;
- la prise en compte et l'intégration des zones humides dans les orientations d'aménagement.

Les modalités opérationnelles de mise en œuvre de ces mesures seront définies aux stades ultérieurs des projets et des procédures d'autorisation correspondantes.

En conclusion :

L'évaluation environnementale permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU, en particulier la présence de zones humides pédologiques, et de présenter les mesures prévues au niveau du document d'urbanisme pour en tenir compte. Le projet d'urbanisation n'a aucune incidence sur un site Natura 2000 ni sur aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

1.5.2 La compatibilité avec les plans et programmes existants

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU vise à répondre à un besoin en logements permanents. Elle s'inscrit dans le cadre des orientations du SCoT Nord-Ouest Vendéen et du PLH 2022-2027.

La parcelle n'est pas située dans une zone à risque définie dans le Plan de Protection des Risques Littoraux (PPRL) en vigueur, la cote où se situe le projet est supérieure à 6 m au nivellement général de la France (NGF). Elle n'est pas exposée au risque submersion, inondation, érosion et elle se situe au-dessus d'un aléa prenant en compte l'augmentation du niveau de l'eau à 100 ans (soit 5.20 m NGF selon les études en cours de révision du PPRL).

1.5.3 La mise en compatibilité avec le PLU existant

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 mars 2013 n'est pas compatible avec le projet. Une évolution est nécessaire pour permettre l'aménagement cohérent du secteur sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble et en vue de répondre à la volonté de produire du logement à l'année via la création d'un parc de logements locatifs sociaux.

La présente procédure permettra de classer la partie de la zone 2AUh située hors zone humide en zone 1AUh ainsi que l'emprise nécessaire à sa desserte depuis la rue des Fontenelles. L'OAP existante est supprimée, le reliquat en secteur 2AUh fera l'objet d'une OAP lors de son ouverture à l'urbanisation. Une OAP tenant compte de la démarche ERC relative au projet est créé sur le nouveau secteur 1AUh.

1.5.4 Le résumé non technique

Le présent document rappelle que le projet s'inscrit dans un contexte de forte tension du marché du logement, marqué par la diminution de la population permanente et les difficultés d'accès au logement pour les actifs. L'opération répond à la nécessité de maintenir une population active et de préserver le fonctionnement économique et social du territoire.

L'enjeu environnemental principal concerne la présence de zones humides couvrant environ 45 % du site. Aucune espèce protégée ni site Natura 2000 n'est affecté. L'intégration paysagère est jugée satisfaisante, dans la continuité du tissu urbain existant.

Une démarche « Éviter – Réduire – Compenser » est intégrée via une OAP, prévoyant l'évitement des zones humides, une limitation de l'emprise urbanisée, une densité minimale de 38 logements par hectare, ainsi que des prescriptions paysagères et de gestion des eaux.

En conclusion

Les impacts environnementaux sont globalement limités et maîtrisés, tandis que les effets sur le milieu humain sont positifs, sous réserve d'une bonne mise en œuvre du projet.

1.5.5 Observations et analyse du commissaire enquêteur relatives au dossier

Le dossier comporte de nombreuses cartes et illustrations, ce qui en facilite la consultation. Toutefois, afin d'améliorer la lisibilité de l'ensemble et d'en faciliter l'appropriation par le public, le commissaire enquêteur a jugé nécessaire de répertorier et d'établir une liste des pièces et documents composant le dossier, tant pour la version papier que pour celle mise à disposition sur le site internet. Après examen, le dossier est complet au regard de la législation en vigueur.

La notice de présentation permet d'appréhender les données du projet sur les plans social, géographique et environnemental. Elle est utilement complétée par le diagnostic environnemental relatif aux zones humides et aux potentialités écologiques (faune, flore, habitats). Le résumé non technique est présenté sous une forme pédagogique ; toutefois, son caractère peu synthétique est à relever.

L'ensemble des pièces soumises à l'enquête publique fournit une information complète au public, bien que certaines données apparaissent de manière redondante au sein du dossier.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 La désignation du commissaire enquêteur

- Par décision E250000230 / 85 en date du 31 octobre 2025, Madame la première Vice-présidente du tribunal administratif de Nantes, a désigné, pour la conduite de l'enquête publique : Monsieur Jean-Yves ALBERT commissaire enquêteur titulaire.
- En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Yves ALBERT, la conduite de l'enquête publique sera assurée par Monsieur Laurent DUFOUR commissaire enquêteur suppléant.

2.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête,

Le président de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier est l'autorité compétente pour organiser la présente enquête publique. L'arrêté communautaire n°2025-330 du 25 novembre 2025, comprend 14 articles précisant :

1. Objet de l'enquête ;
2. Durée et siège de l'enquête publique ;
3. Organisation de l'enquête publique ;
4. Demandes d'informations complémentaires ;
5. Désignation du commissaire enquêteur ;
6. Permanences du commissaire enquêteur ;

Site	Lieu de mise à disposition du dossier et du registre d'enquête	Permanences du commissaire enquêteur
Noirmoutier-en-l'Île	Mairie de Noirmoutier-en-l'Île Place de l'Hôtel de Ville 85300 Noirmoutier-en-l'Île Siège de l'enquête	➤ Lundi 22 décembre 2025 de 9h00 à 12h30 ; ➤ Mercredi 7 janvier 2026 de 14h00 à 17h30 ; ➤ Vendredi 23 janvier 2026 de 14h00 à 17h00

7. Publicité de l'enquête publique ;
8. Les formes et supports de l'enquête publique ;
9. Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions ;
10. Clôture de l'enquête publique ;
11. Rapport et conclusions ;
12. Consultation par le public du rapport, des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur ;
13. Les décisions au terme de l'enquête publique ;
14. Exécution du présent arrêté

2.3 Les réunions avec les services de la Communauté de Communes et la visite des lieux

2.3.1 Réunion à la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier

Le 04 novembre 2025

A la Direction Aménagement et Habitat en présence du 1er Vice-président de la Communauté de Communes et du commissaire enquêteur, les modalités de l'enquête publique sont arrêtées avec la planification de la procédure et les mesures de publicité.

Le projet de mise en compatibilité est présenté au commissaire enquêteur, le déroulement de la concertation préalable, l'examen conjoint des PPA et l'avis de l'autorité environnementale sont également évoqués.

Par la suite, la personne en charge de la préparation de l'enquête et le commissaire enquêteur ont échangé sur le contenu de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique et sur l'avis d'affichage et de publication.

Le 18 décembre 2025

Après avoir répertorié et établi la liste des pièces et documents composant le dossier d'enquête, tant pour la version papier que pour celle mise à disposition sur le site internet. Le commissaire enquêteur paraphe le registre et les pièces du dossier.

2.3.2 Réunion en mairie de Noirmoutier-en-l'Île

Le 15 décembre 2025

Étaient présents, la personne de la Direction Aménagement et Habitat de la communauté de communes en charge de la préparation de l'enquête, l'interlocuteur de la mairie de Noirmoutier-en-l'Île et le commissaire enquêteur.

Après avoir évoqué les conditions de déroulement de l'enquête, notamment la mise à disposition du public du dossier et du registre.

Le commissaire enquêteur a constaté que la salle mise à sa disposition pour les permanences est accessible au PMR.

Une procuration sera établie au personnel de la mairie pour la réception des courriers adressés au commissaire enquêteur.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairie dès l'ouverture de l'enquête.

2.4 Information du public – publicité – affichages

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral suscité les avis ont été publiés en rubrique « avis administratifs » :

- Éditions en Vendée pour le quotidien « Ouest France » les 1^{er} et 22 décembre 2025, et dans l'hebdomadaire « le Courrier Vendéen » les 4 et 25 décembre ;

Par ailleurs, l'avis d'ouverture d'enquête a été publié au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée :

- Par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes et de la mairie de Noirmoutier-en-l'Île : <https://www.cdc-iledenoirmoutier/enquete-publique-les-fontenelles>.
- Par voie d'affiches au siège de la Communauté de Communes, à la mairie de Noirmoutier-en-l'Île, sur le secteur concerné par la DPMEC : rue des Fontenelles à l'entrée des parcelles concernées.

Le commissaire enquêteur a constaté la mise en œuvre de l'affichage lors des permanences. Des certificats ont attesté que les formalités d'affichage ont été mises en œuvre par la Communauté de Communes et par la ville de Noirmoutier-en-l'Île

3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du lundi 22 décembre 2025 à 9h00 au vendredi 23 janvier 2026 à 17h00, aux jours et heures fixés par l'arrêté de Monsieur le président de la Communauté de Communes.

3.1 Les moyens mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête :

- les dossiers papier sont restés à la disposition du public au siège de l'enquête en mairie de Noirmoutier-en-l'Île aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- le dossier d'enquête publique pouvait également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie ;
- le dossier a été également consultable en format numérique pendant la durée de l'enquête sur le site internet : <https://www.cdc-iledenoirmoutier/enquete-publique-les-fontenelles>
- le public pouvait adresser ses observations et propositions :
 - sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - par courrier postal au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : Mairie de Noirmoutier-en-l'Île Place de l'Hôtel de Ville 85330 NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE ;
 - par courrier électronique, à l'adresse de messagerie suivante : dpmecnofontenelles@ville-noirmoutier.fr,

3.2 Chronologie des évènements pendant l'enquête

3.2.1 Les Permanences,

Les 3 permanences ont été tenues au siège de l'enquête en mairie de Noirmoutier-en-l'Île.

A l'ouverture de chaque permanence, le commissaire enquêteur vérifie :

- l'affichage pratiqué sur les lieux (affiche format A2, fond jaune ...) ;
- le dossier papier soumis à enquête publique, notamment son contenu et sa complétude au regard du sommaire.

Aucun incident n'a perturbé le déroulement des 3 permanences qui ont représenté une durée effective cumulée de 10 heures.

Lundi 22 décembre 2025 : la 1^{ère} permanence s'est déroulée de 9h à 12h30.

Afin de vérifier l'ouverture effective, dès 9h (heure du début de l'enquête et de la permanence) de l'adresse courriel : dpmecnofontenelles@ville-noirmoutier.fr, le commissaire enquêteur a déposé une observation de test.

Aucune personne ne s'est présentée durant cette permanence.

Mercredi 7 janvier 2026 : la 2^{ème} permanence s'est déroulée de 14h00 à 17h30.

Aucune personne ne s'est présentée durant cette permanence.

Vendredi 23 janvier 2026 : la 3^{ème} et dernière permanence s'est déroulée de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur a reçu une personne venue se renseigner sur l'objet de l'enquête, plus particulièrement sur la possibilité d'ouverture à l'urbanisation d'un secteur en 2AUh chemin de l'Echelle.

3.2.2 Accueil du public et participation

Concernant les modalités des permanences, ces dernières se sont déroulées en mairie de Noirmoutier-en-l'Île, salle du conseil municipal accessible aux personnes à mobilité réduite.

La qualité de l'accueil et la collaboration du personnel de la mairie lors des permanences est à souligner.

Concernant la fréquentation, les permanences ont permis de recevoir physiquement une seule personne. Le registre papier a accueilli deux contributions manuscrites dont une au nom de l'association « Vivre l'Île 12 sur 12 ». Un courriel reçu pendant le temps de l'enquête a été annexé au registre.

3.2.3 Clôture de l'enquête

Le vendredi 23 janvier 2026 à 17h00, terme officiel de l'enquête, conformément aux dispositions des articles R123-18 du code de l'environnement et à l'arrêté du président de la Communauté de Communes. Le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête, pris en charge les pièces du dossier et vérifié le contenu de la messagerie électronique.

Le déroulement de l'enquête n'appelle pas de remarque particulière.

4 AVIS EMIS LORS DE L'ELABORATION DU PROJET

4.1 Avis délibéré de l'Autorité environnementale

La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire a été saisie pour avis par la communauté de communes de l'île de Noirmoutier, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 11 septembre 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire. La MRAe a rendu son avis délibéré le 12 décembre 2025.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du PLU de Noirmoutier-en-l'Île identifiés par la MRAe sont : la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, la zone humide, l'intégration paysagère et le risque de submersion.

Le projet de mise en compatibilité du PLU vise à créer des logements pour résidences principales et la mixité sociale. L'objectif est jugé pertinent, mais le dossier est insuffisamment étayé sur le plan environnemental.

L'avis souligne plusieurs recommandations pour améliorer le dossier, il s'agit de :

- Clarifier le projet de logement (100 % social ou habitat mixte) et mobiliser les outils du PLU pour garantir des résidences principales, notamment le nouvel article L. 151-14-1 du code de l'urbanisme qui permet de délimiter des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont exclusivement à usage de résidence principale.
- Fiabiliser la comptabilisation de la consommation d'espaces, en intégrant le site comme espace naturel, agricole et forestier ENAF et en utilisant des données homogènes.
- Mieux évaluer les enjeux naturalistes en période favorable, avec de véritables inventaires sur l'ensemble de la zone 2AUh.
- Délimiter et protéger les zones humides, compléter les indicateurs de suivi par des objectifs chiffrés.
- Démontrer la capacité de la station d'épuration à absorber des nouveaux flux, compte tenu de ses non-conformités récentes et les mesures mises en œuvre pour y remédier.
- Clarifier la gestion des eaux pluviales et le calendrier des schémas directeurs.
- Intégrer pleinement le risque de submersion, en tenant compte des données issues de la révision du PPRL. Des conditions d'accès au site par l'unique voie qui serait a priori concernée par un aléa de submersion faible à moyen.
- Expliciter et chiffrer, dans le projet d'OAP de la zone 1AUh, les attentes ou exigences en matière de sobriété énergétique et de recours aux énergies renouvelables.
- Indiquer que par sa proximité, le bassin de lagunage de la station d'épuration de la Salaisière peut être source de nuisances olfactives sur le secteur.

Le résumé non technique est clair mais peu synthétique, il nécessitera d'être amendé en fonction des réponses et compléments apportés suite aux recommandations formulées dans le présent avis.

4.2 Synthèse du mémoire en réponse de la Communauté de Communes à l'avis de la MRAe

Le 15 décembre 2025, la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier (CCIN) a apporté des réponses aux observations formulées par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dans le mémoire en réponse figurant au dossier soumis à l'enquête publique, la CCIN a précisé que :

- La procédure porte exclusivement sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh des Fontenelles afin de permettre la réalisation d'un programme entièrement dédié au logement locatif social et à l'accueil de résidences principales.
- Les capacités de densification existantes ont été analysées et cartographiées à l'échelle communale. Les outils visant à réduire la part des résidences secondaires relèvent d'une stratégie globale à l'échelle intercommunale, qui sera traitée dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi.
- La définition d'objectifs chiffrés concernant le suivi environnemental, notamment pour les zones humides, cela dépasse le cadre du projet et sera précisée lors de l'élaboration du PLUi.
- La procédure entraîne effectivement une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Les données issues du portail national de l'artificialisation confirment un niveau de consommation compatible avec celui présenté au dossier, tout en appelant à la vigilance au regard des objectifs de sobriété foncière. La notice d'évaluation environnementale sera complétée en conséquence.

- Pour les milieux naturels et la biodiversité, les terrains concernés sont destinés à la culture de la pomme de terre, sans habitat d'intérêt communautaire. Les sites Natura 2000 et ZNIEFF les plus proches sont situés à environ 400 mètres. Les impacts sur ces espaces sont jugés négligeables.
- La démarche éviter–réduire–compenser a conduit à la mise en place de mesures compensatoires sur le reste de la parcelle, visant à améliorer les fonctionnalités écologiques.
- Le règlement du PLU en vigueur est jugé suffisamment protecteur pour les zones humides.
- En matière d'assainissement, la station d'épuration de la Salaisière dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les effluents supplémentaires. Suite aux non-conformités relevées en 2023, pour y remédier, des équipements nécessaires ont été installés et validés en 2025.
- La gestion des eaux pluviales est assurée à la parcelle conformément au schéma directeur pluvial validé en 2025.
- Les études relatives aux risques de submersion sont en cours dans le cadre de la révision du PPRL. Les futures constructions sont situées hors des zones d'aléas identifiées à ce stade. La commune dispose par ailleurs d'un Plan communal de sauvegarde.
- Aucune nuisance olfactive n'a été constatée à proximité de la station d'épuration.
- Le projet, bien que sans objectifs chiffrés spécifiques en matière énergétique, bénéficie d'une localisation favorable aux mobilités douces et d'une conception urbaine propice à la sobriété énergétique.

Analyse du commissaire enquêteur sur l'avis de la MRAe et de la réponse de la CCIN

L'avis de la MRAe identifie des enjeux environnementaux notables (consommation d'ENAF, zones humides, risque de submersion), tout en reconnaissant la pertinence de l'objectif de logements en résidence principale et de mixité sociale. La CCIN a clarifié la vocation du projet, reconnu la consommation d'ENAF et apporté des compléments sur l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

Les enjeux naturalistes et les indicateurs de suivi sont jugés limités à l'échelle du site, plusieurs approfondissements étant renvoyés au futur PLUi.

Les réponses relatives au risque de submersion s'appuient sur des études du PPRL en cours de révision, susceptibles d'évolution.

Dans l'ensemble, le mémoire en réponse apporte des clarifications utiles sans lever l'ensemble des interrogations formulées par la MRAe en renvoyant à des démarches ultérieures.

4.3 Examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA)

Comme le prévoit le Code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjointe s'est tenue le 25 novembre 2025. Douze personnes ont participé à cette réunion, les avis exprimés sont résumés ci-après :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

La DDTM observe que la procédure présente l'opération comme n'entraînant pas de consommation d'ENAF, alors qu'une jurisprudence récente du Conseil d'État (juillet 2025) tend à considérer que l'urbanisation de parcelles agricoles constitue une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle relève toutefois que la CDPENAF ne s'est pas autosaisie du dossier.

La DDTM souligne positivement la densité projetée (38 logements/ha), supérieure aux objectifs minimaux du SCoT (20 logements/ha), traduisant une gestion économe du foncier.

Elle demande enfin des précisions sur la prise en compte des risques littoraux, auxquelles il est répondu que le site, situé à une cote minimale d'environ 6 m NGF, n'est pas concerné par l'aléa submersion / inondation à ce stade de la révision du PPRL.

L'association « Vivre l'Île 12/12 »

Des interrogations portent sur la gestion des eaux pluviales et la capacité du site à assurer l'infiltration à la parcelle. Il est précisé que les solutions techniques sont en cours d'étude et seront définies au stade du permis d'aménager.

S'agissant des zones humides, il est indiqué que des investigations de terrain ont été réalisées conformément aux méthodes réglementaires et que les inventaires nationaux identifient des zones potentiellement humides sur le secteur, elles seront précisées dans le permis d'aménager du projet. Des demandes de précisions concernent la nature du programme de logements. Il est confirmé que le projet relève du règlement de la zone 1AUh, prévoyant des constructions de type individuel limitées à R+1.

Monsieur le Maire de la Guérinière

L'organisation des stationnements des voitures à l'entrée de la zone va nécessiter de prévoir des bornes de recharges électriques accessibles à terme. Le projet étant en phase d'étude, cette question sera à traiter.

Syndicat mixte du SCoT

Le syndicat mixte du SCoT ne relève pas d'incompatibilité de la procédure avec le document de planification. Il s'interroge sur le choix de la procédure de mise en compatibilité, justifiée par la commune au regard des objectifs du Programme Local de l'Habitat, visant la production de logements permanents accessibles.

Il attire également l'attention sur la gestion des limites des zones humides, susceptible de nécessiter la mise en place d'espaces tampons.

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) (courriel du 24/11/2025)

Le CAUE souligne plusieurs points de vigilance : contraintes du site au regard de la densité, nécessité d'un travail fin sur la forme urbaine, qualité des transitions avec les zones humides, gestion fine du stationnement et insertion paysagère.

Il met en avant la plus-value du projet liée à la maîtrise foncière publique et à l'accueil de jeunes actifs.

Conseil départemental (courrier du 25/11/2025)

Le Conseil départemental émet un avis favorable sans réserve sur le projet.

Autre observation

Des interrogations sont formulées sur la qualification des zones humides, ce point a déjà été traité ci-dessus.

Une remarque est également exprimée sur l'absence de garantie de recours aux entreprises locales, élément ne relevant pas directement du champ de la procédure d'urbanisme.

Analyse du commissaire enquêteur

Les observations formulées n'ont pas remis en cause le principe ni l'intérêt général du projet, mais ont principalement porté sur des points de vigilance environnementaux et opérationnels.

La DDTM a rappelé la nécessité de reconsidérer la consommation d'Espaces Naturels et Forestiers (ENAF) suite à une jurisprudence de juillet 2025.

Au regard des réponses apportées, de la cohérence du projet avec les objectifs du PLH et du SCoT, la prise en compte des enjeux identifiés est globalement satisfaisante, sous réserve d'une attention particulière portée, au stade opérationnel, à la gestion des zones humides et des eaux pluviales.

5 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

5.1 Contributions portées sur le registre d'enquête

Trois contributions ont été portées sur le registre d'enquête.

C1 : Le 7 janvier, courriel de Eric Nauleau Immobilier en date du 5 janvier à 14h58

« Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je me permets quelques interrogations dans le cadre de l'enquête publique que vous dirigez.

1. En effet, il a toujours été privilégié et conformément à la note de présentation du PLU et à son règlement, que les zones 2AU soient les dernières à être aménagées afin de favoriser d'abord l'urbanisation des zones U et l'aménagement des zones 1AU.
 2. D'autre part, au vu du contexte, comment se fait-il que ce ne soit pas l'ensemble de la zone 2AU qui soit déclassée mais qu'une partie ?
 3. Comme indiqué dans les documents cités, les zones 2AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions sur l'ensemble de la zone. Dans le cas présent, y a-t-il des aménagements de voie publique et de réseaux prévus ?
 4. Cette logique d'aménagement prématuré de zones 2AU à préserver pour l'avenir, est-elle réservée uniquement aux aménageurs publics ou plus largement à tous les apporteurs ?
- Il ne s'agit là bien évidemment nullement de bloquer quoi que ce soit, mais d'avoir une nouvelle interprétation des règles d'urbanisme en vigueur.

Restant à votre écoute et dans l'attente du plaisir de lire votre analyse.
Sentiments les plus respectueux ». Signé : Eric Nauleau

Références : « Modification page 5 N° 6 du PLU » article 4 division du territoire en zones.
Rapport de présentation du PLU page 197, page 214 et page 250.

C2 : Le 20 janvier, lettre de l'association « Vivre l'Île 12 sur 12 » en date du 18 janvier.
« Observations de l'Association « VIVRE L'ILE 12 SUR 12 » destinées au Commissaire Enquêteur
Après un rappel du projet, la contribution évoque :

Éléments positifs notés :

- Projet situé en zone blanche du PPRL excluant tout risque de submersion marine, même pour l'aléa d'augmentation de 1m du niveau de la mer ;
- Projet « vertueux » car destiné à produire des logements locatifs sociaux habités à l'année par des professionnels de l'île ;
- La proximité des commerces et des zones d'activités favorisera les « déplacements doux » ;
- Ce projet remplacera une activité agricole ayant constitué un risque sanitaire pour les riverains avec la pollution par des produits phytosanitaires ;
- L'aspect paysagé du lieu sera amélioré par rapport à l'aspect actuel.

Éléments négatifs :

Contrairement à l'affirmation page 19 du résumé non technique du projet, la commune de Noirmoutier-en-l'île est bien concernée par le risque d'inondation d'origine pluviale.

Le projet augmente l'artificialisation de la zone.

La zone humide sur 45% de la surface du projet qu'il est prévu d'aménager en zone N avec plantations et noues, ne suffira pas à empêcher une inondation pour des précipitations type 9 octobre 2024, précipitations qui se reproduiront plus fréquemment. A signaler que pour des précipitations modérées le passage d'accès sud à partir de l'impasse des Fontenelles, est déjà inondé.

Enfin le caractère « naturel » de l'aménagement paysager du projet est à relativiser compte tenu de la « charge » en produits phytosanitaires du sous-sol cultivé depuis des années.

Nous émettons un avis favorable sous réserve des observations précédentes.

Vous remerciant par avance de l'attention ... » Signé : La Présidente, Annik DAMOUR

C3 : Le 23 janvier, au cours de la permanence contribution manuscrite déposée sur le registre d'enquête.

« Je soussignée Madame Annie Gendron propriétaire des parcelles 216 / 217, chemin de l'échelle classées en secteur 2AUh tout comme les parcelles 78 / 77 / 55 / 88 appartenant à mes voisins. Nous

souhaitons que toutes ces parcelles deviennent constructibles soient classées en 1AUh comme le secteur des Fontenelles. Afin de permettre des constructions de logements. Je précise que toutes ces parcelles sont en zone blanche du PPRL ». Signé : Gendron.

Deux extraits de plans joints.

5.2 Contributions ne rentrant pas dans le champ du dossier d'enquête

La contribution C3 cite des parcelles qui ne sont pas dans le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU de Noirmoutier-en-l'Île. Cette contribution est hors champ de la présente enquête publique.

5.3 Contributions reçues hors délai

Aucune

6 REPONSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET ANALYSE

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le 23 janvier 2026, le commissaire enquêteur a remis et commenté à Madame la Directrice de l'Aménagement et de l'Habitat de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier un procès-verbal de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique. Dans ce document le commissaire enquêteur a repris l'essentiel des contributions du public, il a formulé ses questions issues de ses propres analyses, des contributions du public enregistrées pendant l'enquête. Le 26 janvier 2026, la communauté de communes a produit un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

Les questions du commissaire enquêteur en noir et en italique ainsi que les réponses du maître d'ouvrage « la communauté de communes » en bleu sont reprises ci-après ; elles font l'objet d'une analyse par le commissaire enquêteur pour chacune d'entre elles.

6.1 Réponses aux questions du commissaire enquêteur

1. *Sobriété foncière et alternatives*

Quelles solutions alternatives (densification, réutilisation de friches, mutation du bâti existant) ont été étudiées avant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh des Fontenelles ?

Une réponse à l'avis de la MRAe a été donnée sous forme de cartes, il manque le quantitatif.

Les points 1 et 2 de la contribution C1 interrogent également sur le choix du secteur et son périmètre.

Comment ce projet s'inscrit-il quantitativement dans la trajectoire de réduction de la consommation foncière à l'horizon 2030 ?

Réponse du maître d'ouvrage

« La notice d'intérêt général a essentiellement consisté à étudier les solutions alternatives à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh, en particulier dans ses chapitres 3.2, 3.3 et 3.4.

Le quantitatif est présenté dans le chapitre 3.3.

Des précisions ont été apportées dans le cadre du mémoire en réponse à la MRAe et suite à la réunion d'examen conjoint, pour souligner que le projet est bien consommateur d'ENAF ».

Le commissaire enquêteur prend acte

2. *Aménagement envisagé sur le projet d'OAP*

Les points 3 et 4 de la contribution C1 concernent les particularités d'aménagement du secteur des Fontenelles.

Dans le dossier la voie d'accès est clairement identifiée dans les principes généraux de l'organisation de l'OAP.

*Dans la déclaration de projet la collectivité précise : « à la disposition d'un opérateur en vue d'une opération d'habitat...ouverte en locatif et en accession pour de la résidence à l'année »
Des précisions sont attendues sur la notion : « aménageurs publics ou plus largement à tous les apporteurs » ?*

Réponse du maître d'ouvrage

« L'OAP précise que le programme de logements est destiné entièrement à du logement locatif social. Seuls les opérateurs en capacité de porter ce type de projet peuvent intervenir ».

Le commissaire enquêteur prend acte, cette réponse est précise.

3. Zones humides et biodiversité

Les inventaires naturalistes seront-ils complétés avant les travaux de viabilisation, et selon quel calendrier ?

Quelles garanties assurent la pérennité et l'efficacité des mesures compensatoires prévues ?

Réponse résumée du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse à la MRAe rappelle :

- *L'impact du projet sur les zones Natura 2000 et les ZNIEFF les plus proches est négligeable. Il n'est donc pas prévu d'inventaires naturalistes supplémentaires.*
- *Des études ont permis d'appliquer la démarche ERC pour limiter l'impact du projet sur les zones humides, en prévoyant une compensation sur la partie de parcelle évitée. Cette compensation renforcera les fonctions écologiques via le couvert végétal et la gestion des eaux pluviales. La procédure d'urbanisme a créé une trame protection zone humide et un zonage N sur la partie de la parcelle évitée par le projet.*

Le commissaire enquêteur prend acte

4. Risques littoraux

Quelles dispositions sont prévues pour assurer la compatibilité du projet avec les évolutions futures du PPRL ou des connaissances sur les aléas littoraux ?

Des prescriptions constructives spécifiques sont-elles envisagées en prévention ?

Réponse du maître d'ouvrage

« Le mémoire en réponse à la MRAe précise les modalités de prise en compte de la connaissance des aléas résultant des études de révision du PPRL. La cote de terrain la plus basse du projet se situe au-dessus de la cote de référence de l'aléa ».

Le commissaire enquêteur prend acte que les constructions seront situées hors des zones d'aléas identifiées.

5. Risque inondation

Suivant l'association « Vivre l'île 12 sur 12 », la commune de Noirmoutier en l'île serait concernée par le risque d'inondation d'origine pluviale.

Qu'en est-il ?

Réponse résumée du maître d'ouvrage

La gestion pluviale constitue bien un enjeu à l'échelle de l'île et de la commune, la rue des Fontenelles est concernée, des travaux sont réalisés pour éviter les débordements identifiés depuis 2014, notamment le curage des réseaux et des fossés.

Le dernier schéma directeur pluvial validé en février 2025, impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Information qui est prise ne compte dans la construction du projet par la commune et dans l'instruction dossier.

Ainsi la gestion des eaux pluviales est prévue sous forme de noues d'infiltration et de recours à des matériaux drainants. La réutilisation des eaux pluviales des bâtiments sera favorisée.

6. Gestion de l'assainissement

La capacité de la station d'épuration de la Salaisière reste-t-elle suffisante en cas de développement urbain futur cumulé sur le territoire ?

Réponse résumée du maître d'ouvrage

Le schéma directeur d'assainissement collectif réalisé en 2025 atteste que la capacité de traitement de la station d'épuration de la Salaisière recueillant les effluents d'EU des communes de Noirmoutier-en-l'île, La Guérinière et L'Epine, atteint 80% de taux de charge. Par conséquent, le projet est raccordable au réseau EU public pour le système d'assainissement.

Le commissaire enquêteur prend acte

7. Gestion des eaux pluviales

Le projet augmente l'artificialisation du secteur qui sera aménagé. Quels principes de gestion à la parcelle sont envisagés (infiltration, rétention, rejet maîtrisé) et comment seront-ils sécurisés au regard des capacités pédologiques du site ?

Réponse du maître d'ouvrage

La réponse donnée au point 5 est considérée comme suffisante, la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle avec des noues d'infiltration et le recours à des matériaux drainants.

Le commissaire enquêteur considère que cette réponse répond partiellement à la question notamment aux capacités pédologiques du site.

8. Qualité urbaine et opérationnalité

Comment les recommandations du CAUE seront-elles traduites dans le permis d'aménager ?

Réponse du maître d'ouvrage

« Les recommandations du CAUE visent la préservation des fonctionnalités de la zone humide et l'insertion paysagère et urbaine de l'opération. L'OAP donne un cadre général visant à ce que le permis d'aménager intègre bien ces enjeux ».

Pour Le commissaire enquêteur cette réponse renvoi à la mise en œuvre du projet d'aménagement sur la parcelle. L'OAP n'ayant pas pour objet d'apporter plus de précisions.

Dans son mémoire en réponse la communauté de communes précise que : « l'ensemble des précisions apportées au présent procès-verbal sera intégré aux documents de la procédure en vue de son approbation ».

6.2 Les autres précisions de la communauté de communes dans son mémoire en réponse

Sur le déroulement de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a évoqué la faible participation du public à cette enquête (au total 3 contributions).

La communauté de communes a rappelé que : « le projet a fait l'objet d'une concertation (mise à disposition du dossier, réunion publique) qui a mobilisé les riverains les plus proches et des associations sur tous les éléments du dossier présentés à l'enquête publique ».

En complément de sa réponse à l'avis de la MRAe et aux remarques du commissaire enquêteur, la communauté de communes précise :

La procédure entraîne bien une consommation d'ENAF d'environ 0,6 ha dans un secteur présentant un faible enjeu agricole. Des études ERC prévoient une compensation et une protection des zones humides, tandis que le risque de submersion est pris en compte. Les enjeux plus larges (logement, suivi environnemental, ENAF) seront traités dans le futur PLUi.

Le 3 février 2026, le commissaire enquêteur remet dans les délais impartis à Monsieur le président de la communauté de communes, le registre d'enquête et les pièces annexes, le rapport d'enquête, et dans un document séparé les conclusions motivées et avis.

Une copie de ce rapport d'enquête, les conclusions motivées et avis, seront adressés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.

Fait aux Sables d'Olonne le 3 février 2026

Le commissaire enquêteur



Jean-Yves ALBERT

7 DOCUMENTS ANNEXES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- Le dossier d'enquête complet tel que décrit en cf. 1.4.
- Le registre d'enquête clos par le commissaire enquêteur
- Le Procès-Verbal de synthèse
- Le Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse
- Le constat d'affichage de la ville de Noirmoutier-en-l'Île
- L'attestation d'affichage du président de la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier
- Les attestations de parution « Médialex » pour Ouest France et le Courrier Vendéen